

Québec, le 31 octobre 2022

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

Corporation Lithium Éléments Critiques  
2101-1080, Côte du Beaver Hall  
Montréal (Québec) H2Z 1S8

N/Réf. : 3214-14-053

Objet : Projet minier Rose Lithium – Tantale – Exploitation et développement d'un gisement de lithium et de tantale sur le territoire de la Baie-James

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 15 novembre 2016 et complétés le 2 août 2022, concernant le projet minier Rose Lithium - Tantale sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, et après avoir suivi la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser :

- la construction et l'exploitation d'une mine à ciel ouvert de lithium et de tantale sur le territoire de la Baie-James;
- l'aménagement d'une halde de minerai, d'une halde à codisposition de stériles et de résidus miniers filtrés et d'une halde de mort-terrain;
- l'exploitation d'un système de concassage et d'une usine de traitement du minerai;
- l'aménagement des infrastructures de collecte et de gestion des eaux sur le site minier;
- l'exploitation d'une usine de traitement des eaux industrielles dont l'effluent sera rejeté dans le cours d'eau A;
- l'assèchement des lacs 1 et 2;
- le rabattement de la nappe phréatique par neuf (9) puits aménagés en périphérie de la fosse d'exploitation.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-053

Le 31 octobre 2022

- Lettre de M<sup>me</sup> Vanessa Millette, de WSP Canada Inc., à M<sup>me</sup> Marie-Renée Roy, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 novembre 2016, concernant les renseignements préliminaires – Projet minier Rose lithium-tantale sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, totalisant environ 23 pages et 1 pièce jointe:
  - CORPORATION ÉLÉMENTS CRITIQUES. Projet minier Rose lithium-tantale – Renseignements préliminaires du projet – Territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James par WSP Canada Inc., novembre 2016, totalisant environ 57 pages;
- Lettre de M<sup>me</sup> Vanessa Millette, de WSP Canada Inc., à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 juillet 2017, concernant l'étude d'impact environnemental – Projet Rose lithium - tantale, 1 page et 2 pièces jointes :
  - CORPORATION ÉLÉMENTS CRITIQUES. Projet Rose lithium-tantale – Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP Canada Inc., juillet 2017, totalisant environ 110 pages;
  - CORPORATION ÉLÉMENTS CRITIQUES. Projet minier Rose lithium-tantale – Étude d'impact sur l'environnement. Volumes 1, 2 et 3, par WSP Canada Inc., juillet 2017, totalisant environ 2 658 pages incluant 16 annexes;
- Lettre de M<sup>me</sup> Vanessa Millette, de WSP Canada Inc., à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 décembre 2017, concernant la mise à jour de l'étude d'impact environnemental - Projet Rose lithium - tantale, 1 page et 2 pièces jointes :
  - CORPORATION ÉLÉMENTS CRITIQUES. Projet Rose Lithium-Tantale – Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement – Résumé, par WSP Canada Inc., décembre 2017, totalisant environ 154 pages;
  - CORPORATION ÉLÉMENTS CRITIQUES. Projet minier Rose lithium-tantale – Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement. Volumes 1, 2 et 3, par WSP Canada Inc., décembre 2017, totalisant environ 3 434 pages incluant 14 annexes;
- Lettre de M<sup>me</sup> Vanessa Millette, de WSP Canada Inc., à M<sup>me</sup> Mireille Paul de la Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers, datée du 16 mars 2018, concernant la mise à jour de l'étude d'impact environnemental - Projet Rose lithium –

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-053

Le 31 octobre 2022

tantale – Sections manquantes dans la mise à jour de l'EIE, 2 pages et 1 pièce jointe :

- CORPORATION ÉLÉMENTS CRITIQUES. Projet minier Rose lithium-tantale – Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement : Chapitres 4 et 6 (sections 6.7 à 6.9), cartes 8-4 et 8-5, carte 1, rapports NT-1, NT-2 et RS-6 et résumé, par WSP Canada Inc., mars 2018, totalisant environ 341 pages;
- Lettre de M. Jean Lavoie, de WSP Canada Inc., à M. Patrick Beauchesne, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 février 2019, concernant le projet Rose Lithium-Tantale – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, 1 page et 1 pièce jointe:
- CORPORATION ÉLÉMENTS CRITIQUES. Projet Rose Lithium-Tantale – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, par WSP Canada Inc., février 2019, totalisant environ 3 045 pages, incluant 32 annexes;
- Lettre de M<sup>me</sup> Anne Gabor, de Corporation Lithium Éléments Critiques, à M. Marc Croteau, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 18 décembre 2019, concernant le projet Rose Lithium-Tantale - Réponses aux questions et commentaires complémentaires du MELCC, 1 page et 1 pièce jointe :
- CORPORATION ÉLÉMENTS CRITIQUES. Projet Rose Lithium-Tantale – Réponses aux questions et commentaires complémentaires du MELCC, par WSP Canada Inc., décembre 2019, totalisant environ 1 034 pages incluant 19 annexes;
- Lettre de M<sup>me</sup> Anne Gabor, de Corporation Lithium Éléments Critiques, à la Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique, datée du 30 juillet 2020, concernant le projet Rose Lithium-Tantale - Réponses aux questions et commentaires complémentaires du MELCC, 1 page et 1 pièce jointe :
- CORPORATION ÉLÉMENTS CRITIQUES. Projet Rose Lithium-Tantale – Réponses aux questions et commentaires complémentaires du MELCC, par WSP Canada Inc., juillet 2020, totalisant environ 239 pages incluant 4 annexes;
- Lettre de M<sup>me</sup> Anne Gabor, de Corporation Lithium Éléments Critiques, à M<sup>me</sup> Mélissa Gagnon de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, datée du 7 septembre 2021, concernant le projet Rose Lithium-Tantale - Réponses aux questions et commentaires à la suite des audiences publiques, 1 page et 1 pièce jointe :

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-14-053

Le 31 octobre 2022

- CORPORATION LITHIUM ÉLÉMENTS CRITIQUES. Projet Rose Lithium-Tantale – Réponses aux questions et commentaires suite aux audiences publiques, par WSP Canada Inc., septembre 2021, totalisant environ 42 pages incluant 6 annexes;
- Lettre de M<sup>me</sup> Anne Gabor, de Corporation Lithium Éléments Critiques, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 décembre 2021, concernant le projet Rose Lithium-Tantale - Réponses aux questions et commentaires complémentaires du MELCC, 1 page et 1 pièce jointe :
- CORPORATION LITHIUM ÉLÉMENTS CRITIQUES. Projet Rose Lithium-Tantale – Réponses aux questions et commentaires complémentaires du MELCC, par WSP Canada Inc., décembre 2021, totalisant environ 73 pages incluant 4 annexes;
- Courriel de M. Jean-Sébastien Lavallée de Corporation Lithium Éléments Critiques à M<sup>me</sup> Jessica Hawey, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 20 mai 2022 à 11 h, concernant des précisions demandées au sujet des taux d'extraction journaliers, 1 page;
- Lettre de M. Jean-Sébastien Lavallée de Corporation Lithium Éléments Critiques, à M. Marc Croteau, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 3 juin 2022, concernant la confirmation d'information sur la gestion des eaux, 2 pages;
- Lettre de M<sup>me</sup> Anne Gabor, de Corporation Lithium Éléments Critiques, à M. Marc Croteau, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 2 août 2022, concernant la transmission du rapport archéologique, 1 page et 1 pièce jointe :
- CORPORATION LITHIUM ÉLÉMENTS CRITIQUES. Projet Rose Lithium-Tantale – Inventaire archéologique, par Arkéos inc., mai 2022, totalisant environ 50 pages;
- Courriel de M<sup>me</sup> Anne Gabor de Corporation Lithium Éléments Critiques à M<sup>me</sup> Jessica Hawey, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 8 h 32, concernant des précisions sur la capacité unitaire des camions, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 5 -

N/Réf. : 3214-14-053

Le 31 octobre 2022

### Durée de validité de l'autorisation

Condition 1 : La mise en exploitation commerciale par Corporation Lithium Éléments Critiques du projet minier Rose Lithium-Tantale doit commencer au plus tard cinq (5) ans après la délivrance du présent certificat d'autorisation pour que celui-ci demeure valide. Si le promoteur n'a pas commencé l'exploitation commerciale à l'expiration de ce délai, il doit déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, une mise à jour de son projet et du calendrier de réalisation de ses activités.

### Capacité autorisée et durée de vie

Condition 2 : Le promoteur est autorisé à extraire une quantité maximale de 5 300 tonnes de minerai par jour et une quantité maximale totale de 44 500 tonnes par jour de stériles et de minerai. La durée d'exploitation de la mine est de 17 ans, comme établi par le promoteur.

### Engagements du promoteur

Condition 3 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, et publier sur son site Internet, avant le début de la construction de la mine, un tableau de suivi des engagements pris à l'égard du projet au cours de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Le tableau doit être mis à jour sur une base trimestrielle pendant toute la durée d'exploitation de la mine, pour refléter leur état d'avancement et la mise en œuvre des actions.

### Programme de suivi environnemental et social

Condition 4 : Avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction de la mine effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, les détails de son programme de suivi environnemental et social. Ce programme doit inclure l'ensemble des suivis faisant l'objet d'un engagement de la part du promoteur, de même que les suivis exigés par les conditions du présent certificat d'autorisation. Le programme de suivi doit également inclure les suivis post-exploitation et post-restauration prévus au projet. Le promoteur doit déposer annuellement à l'Administrateur provincial, pour information, les rapports de suivi environnemental et social. Dans le cas où les résultats des suivis réalisés sont différents des attentes, par exemple, s'ils sont supérieurs aux normes ou aux critères applicables, le promoteur doit inscrire dans son rapport de suivi les mesures qu'il compte mettre en place pour améliorer la situation. Dans le cas où les résultats sont conformes aux attentes pendant quelques années consécutives, le promoteur peut demander à l'Administrateur provincial de modifier la fréquence des dépôts de suivi.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 6 -

N/Réf. : 3214-14-053

Le 31 octobre 2022

### État initial des sols

Condition 5 : Avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction de la mine effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, les résultats de la caractérisation physicochimique de l'état initial des sols. Le rapport doit être conforme au *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel* du MDDELCC.

### Campement de travailleurs

Condition 6 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, l'information relative au camp de travailleurs qu'il souhaite utiliser pour la réalisation du projet. Advenant que le camp retenu soit le campement de travailleurs Eastmain, le promoteur doit démontrer qu'il détient toutes les autorisations ou ententes requises pour l'utiliser ou le modifier. Cette démonstration doit être effectuée avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction de la mine effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Si le promoteur compte utiliser un autre campement de travailleurs existant, le modifier, ou en aménager un nouveau, il doit obtenir auprès de l'Administrateur provincial une autorisation, avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction de la mine effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit alors confirmer quel est l'emplacement du campement retenu pour la réalisation du projet minier, en décrire les composantes et démontrer qu'il détient les ententes pour utiliser le campement, le cas échéant. Il doit, de plus, démontrer que ce campement est suffisant pour répondre aux besoins de l'ensemble des travailleurs requis pour la réalisation du projet. Au même moment, il doit déposer une évaluation détaillée des impacts sur l'environnement et le milieu social associés à ce campement. Il doit, notamment présenter, sans s'y limiter :

- Les variantes évaluées pour l'emplacement du campement incluant les impacts qui y sont associés;
- Les impacts du transport des travailleurs entre leur lieu de résidence permanent et le campement de même qu'entre le site minier et le campement projeté;
- Le nombre de passages journaliers de véhicules, dont les autobus, doit être indiqué et les émissions de gaz à effet de serre associées à ce transport routier doivent être documentées;
- Une évaluation mise à jour des impacts environnementaux cumulatifs de la mine et de l'utilisation du campement;
- Une description du ou des nouveaux bâtiments projetés;
- Le système de traitement des eaux usées et le mode de gestion des matières dangereuses et résiduelles envisagées;
- L'impact du pompage sur les ressources hydriques doit être considéré au moment de choisir la source d'approvisionnement en eau potable;
- Une évaluation des impacts sociaux en lien avec les droits des Cris prévus à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 7 -

N/Réf. : 3214-14-053

Le 31 octobre 2022

- la présence de travailleurs pour toute la durée des travaux requis à la mine (phase de construction, d'exploitation et de restauration);
- Les résultats des consultations tenues avec les communautés touchées par le nouveau campement des travailleurs, incluant une présentation du nouveau campement, les enjeux soulevés par les participants et les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour répondre aux préoccupations;
- Les mesures d'atténuation prévues pour favoriser la cohabitation de travailleurs venus du sud avec les utilisateurs du territoire cris et les communautés cries et non-cris avoisinantes.

### Gestion des déchets

Condition 7 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, au plus tard au moment du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction de la mine effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document précisant les quantités des matières résiduelles générées sur le site et pour chacune des phases du projet. Le document déposé doit confirmer les ententes conclues avec les collaborateurs et le choix final du lieu existant et autorisé pour l'élimination des matières résiduelles et sa capacité à recevoir les matières résiduelles générées par le projet. Le promoteur doit mettre à jour ses bilans de circulation des camions en incluant les impacts environnementaux cumulatifs du transport des matières résiduelles.

### Protection des eaux de surface

Condition 8 : Le promoteur doit déposer au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avant la demande d'autorisation ministérielle effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction de la mine, le formulaire de *Demande d'objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les eaux usées d'origine industrielle* pour calculer les limites applicables aux effluents finaux localisés dans les lacs 3, 4 et 6.

Trois (3) ans suivant le début de l'exploitation de la mine, et aux cinq (5) ans par la suite, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, un rapport d'analyse sur les données de suivi de la qualité de son effluent. Ce rapport doit contenir une comparaison entre les OER et les résultats obtenus à l'effluent selon les principes du document *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique* (MDDEP, 2008) et son addenda *Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les entreprises existantes* (MDDELCC, 2017) ou leur mise à jour. Tous les paramètres physicochimiques pour lesquels des objectifs environnementaux de rejet (OER) ont été déterminés, de même que la toxicité chronique, doivent être suivis à une fréquence trimestrielle sur la période de rejet, aux points de rejet situés dans le cours d'eau A et les lacs 3, 4 et 6 avant que les eaux ne soient mélangées. La toxicité aiguë doit être suivie mensuellement. Les

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 8 -

N/Réf. : 3214-14-053

Le 31 octobre 2022

limites de détection des méthodes d'analyse utilisées doivent permettre de comparer, dans la mesure du possible, les résultats obtenus avec les valeurs des OER.

Si des dépassements d'OER sont observés, le promoteur doit présenter dans ce rapport à l'Administrateur provincial, pour approbation, la cause de ces dépassements, leurs justifications et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour les respecter ou s'en approcher le plus possible. Cet exercice servira également à éliminer de la liste des paramètres suivis, ceux qui ne présentent pas de risque pour le milieu.

Condition 9 : Avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction de la mine effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, les résultats de la caractérisation initiale de l'eau de surface, des sédiments et de l'eau souterraine dans la zone d'étude du projet ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur les sédiments afin de compléter l'état de référence du site à l'étude. Le promoteur doit justifier, dans son état de référence, si tous les paramètres susceptibles d'être générés par les activités futures ont été analysés lors de la caractérisation, notamment pour le tantale. Le promoteur doit se référer aux guides, les plus à jour, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Condition 10 : Avant de réaliser les activités de pompage de l'eau souterraine, le promoteur doit déposer un avis au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James précisant la zone visée et les effets potentiels de ces activités. Le promoteur doit également déposer cet avis à l'Administrateur provincial pour information.

### Protection des milieux humides et hydriques

Condition 11 : Avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction de la mine effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le promoteur doit déposer le bilan des pertes permanentes de milieux humides et hydriques à l'Administrateur provincial et, pour approbation, un plan de compensation pour les pertes de milieux humides et hydriques. Les communautés locales doivent être consultées et le plan doit inclure un résumé des rencontres tenues avec les intervenants concernés et décrire comment les enjeux régionaux et locaux sont pris en considération dans l'élaboration de ce plan. Les superficies en littoral et en rives des cours d'eau qui ne sont pas comptabilisées dans le plan de compensation pour l'habitat du poisson doivent être incluses dans le plan de compensation des milieux humides et hydriques.

### Habitat du poisson

Condition 12 : Le promoteur doit compléter les travaux de caractérisation et les inventaires qui n'ont pas été réalisés sur les lacs et cours d'eau perturbés par le projet. Cette caractérisation doit être réalisée afin d'établir un portrait

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 9 -

N/Réf. : 3214-14-053

Le 31 octobre 2022

détaillé de l'habitat du poisson qui sera détruit. Les résultats doivent être déposés à l'Administrateur provincial, pour information, avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction de la mine effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les résultats doivent comprendre une liste complète de tous les lacs et cours d'eau qui seront perturbés par le projet.

Condition 13 : Le promoteur doit discuter avec les maîtres de trappe et les utilisateurs du territoire, préalablement à l'assèchement des lacs 1 et 2, de leur intérêt à participer aux pêches et à les organiser. Il doit également s'assurer auprès des communautés concernées de la disposition des poissons récoltés. Les résultats de ces discussions devront être présentés dans le premier rapport annuel de suivi environnemental et social.

Condition 14 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, au moins un (1) an avant la fin de l'exploitation de la mine, un programme de surveillance et de suivi permettant de déterminer les impacts sur les cours d'eau et sur l'habitat du poisson à l'étape de la restauration et du remplissage de la fosse. Dans le cas où les résultats des suivis réalisés sont différents des critères et des normes en vigueur et des objectifs de restauration, le promoteur doit présenter dans son rapport de suivi les mesures qu'il compte mettre en place afin d'améliorer la situation.

Condition 15 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction de la mine, une mise à jour de son plan de compensation pour les pertes d'habitat du poisson, intégrant les nouvelles superficies à compenser. La mise à jour doit être faite en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et les communautés locales. Le projet de compensation doit également tenir compte des besoins et des préoccupations des utilisateurs cris du territoire. La mise à jour du plan de compensation doit comprendre un programme de suivi de l'intégrité des travaux de compensation et de leur efficacité.

### Programme de sensibilisation à la culture crie

Condition 16 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, avant le début de la construction de la mine, un programme de sensibilisation à la culture crie pour tous les employés et les entrepreneurs afin de promouvoir une meilleure compréhension des différentes réalités, d'approfondir les relations et de favoriser une plus grande cohésion entre les travailleurs. Un système de compagnonnage entre les travailleurs cris et non-autochtones doit être considéré pour établir et maintenir des relations de travail respectueuses. Ce programme doit être développé en collaboration avec des partenaires cris. Le suivi et la mise à jour du programme doivent être présentés dans le rapport de suivi environnemental et social annuel.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 10 -

N/Réf. : 3214-14-053

Le 31 octobre 2022

### Archéologie et patrimoine culturel

Condition 17 : Avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction de la mine, le promoteur doit communiquer avec l'archéologue de l'Institut Culture Cri Aanischaaukamikw pour vérifier si des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires pour prévenir la détérioration de lieux susceptibles de présenter des vestiges archéologiques. Le cas échéant, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, les mesures supplémentaires de protection des sites archéologiques identifiés.

Condition 18 : Avant le début de la construction de la mine et dans le cas de découvertes archéologiques fortuites lors de la réalisation des travaux, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, le rapport d'inventaire archéologique préparé pour la demande de permis de recherche archéologique délivré par le ministère de la Culture et des Communications.

Condition 19 : Avant le début de la construction de la mine, le promoteur doit élaborer, en concertation avec les communautés criées et le Département du développement social et culturel du Gouvernement de la Nation crie, un glossaire des toponymes criés existants pour identifier les lieux géographiques dans la zone d'étude. Il doit indiquer sur une carte tous les lieux inclus dans le glossaire. Le promoteur doit transmettre, pour information, le glossaire et la carte à l'Administrateur provincial, au Gouvernement de la Nation crie et aux communautés concernées, trois (3) mois après la délivrance de l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### Augmentation du trafic routier et nuisances associées

Condition 20 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, au moment du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction de la mine effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un résumé des ententes avec les gestionnaires de l'entretien des routes. Le résumé doit détailler les contributions financières requises par Corporation Lithium Éléments Critiques pour participer au partage des coûts attribuables à l'entretien supplémentaire résultant de ses activités.

Condition 21 : Avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction de la mine effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, un programme de suivi permettant d'évaluer les effets du projet sur l'augmentation du trafic routier et des nuisances sociales et environnementales associées, dont le bruit, la poussière et la sécurité routière. Dans son programme de suivi, le promoteur doit notamment intégrer le débit journalier des véhicules pour chacune des routes utilisées et présenter une ventilation des données selon les différentes périodes de la journée. Ces

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 11 -

N/Réf. : 3214-14-053

Le 31 octobre 2022

données pourront être mises en relation avec les activités du promoteur et les plaintes recueillies. Le rapport doit permettre d'évaluer les effets du transport routier de son projet sur les utilisateurs et l'environnement. Le promoteur doit présenter les résultats dans son rapport de suivi environnemental et social. Dans le cas où les plaintes sont fondées ou que des impacts sur l'environnement sont constatés, le promoteur doit prendre des mesures d'atténuation et veiller à leur mise en application afin de réduire les nuisances.

### Prise en compte des changements climatiques

Condition 22 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, au moment du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction de la mine effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un état d'avancement quant à l'évolution et la disponibilité des équipements miniers électriques et hybrides incluant un plan de conversion des équipements. Le promoteur doit évaluer si ces équipements sont viables pour le projet, tant d'un point de vue technique qu'économique, et présenter la réduction des émissions de GES associées. S'il estime que ces options sont inapplicables à ses activités, il doit le justifier. En phase d'exploitation de la mine, l'état d'avancement du plan de conversion des équipements doit être soumis, pour information, à l'Administrateur provincial aux cinq (5) ans à partir du début de cette exploitation.

Condition 23 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, aux cinq (5) ans à partir de la délivrance de la première autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une mise à jour de l'étude des aléas climatiques susceptibles d'affecter le projet ou les milieux dans lesquels il s'insère. Des mesures d'adaptation doivent être révisées ou ajoutées au projet, au besoin, au regard des résultats de cette étude.

### Risques technologiques

Condition 24 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, au moment du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction et l'exploitation de la mine effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le plan de mesures d'urgence pour la construction et le plan de mesures d'urgence pour l'exploitation. Ce plan doit comprendre les mesures de coordination avec le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et la Clinique Médicale de Nemaska.

### Restauration du site minier

Condition 25 : Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, les versions quinquennales du plan de restauration prévu à la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) ou celles qui en tiennent lieu. Le promoteur doit s'assurer de collaborer avec les communautés concernées, notamment le maître de trappe du secteur RE01, dans l'élaboration et la mise à jour de son plan de restauration. Il doit considérer l'option du remblaiement

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 12 -

N/Réf. : 3214-14-053

Le 31 octobre 2022

de la fosse en fonction des considérations économiques, techniques, environnementales et sociales, et ce, dans le but d'assurer la réappropriation du territoire par les membres des communautés crie touchées par le projet.

Condition 26 : À l'exception d'événements imprévisibles, si le promoteur planifie de mettre fin temporairement à ses activités minières pendant plus d'un (1) mois, il doit aviser, au moins un (1) mois à l'avance, l'Administrateur provincial, la Nation crie d'Eastmain et la Nation crie de Nemaska, la Ville de Matagami, le Gouvernement de la Nation crie et le Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James.

Condition 27 : Un (1) an avant la fin des travaux d'exploitation de la mine, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, un plan de restauration incluant les détails du démantèlement de l'ensemble des infrastructures associées au projet ainsi que les mesures de réaménagement du site qu'il compte mettre en place. Ce plan doit être élaboré après consultation des communautés concernées, notamment le maître de trappe du secteur RE01. Ce plan doit traiter notamment des travaux de réaménagement physique, des mesures de sécurité à mettre en place, de même que des mesures de contrôle qui peuvent être requises en ce qui concerne l'effluent minier. Outre les objectifs de restauration du milieu forestier, le promoteur doit considérer l'aspect de la mise en valeur d'habitats fauniques et de la réappropriation du territoire par les utilisateurs. Le programme de suivi du milieu récepteur mis en place après la fin de l'exploitation doit faire partie de ce plan.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

  
Marie-Josée Lizotte